

STATUTS OMNES

Organisation de la Médecine Naturelle et de
l'Éducation Sanitaire.

Code NAF : 9499Z Siret : 38970433900073

Statuts adoptés par l'AGE du 22 Juin 2019

DENOMINATION - DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il existe une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, numéro 71604, et dénommée :

Organisation de la Médecine Naturelle et de l'Education Sanitaire, en abrégiation
« O.M.N.E.S. »

régie par les présents statuts, adoptés par délibération de l'AGE du 22-06-2019

ARTICLE 2 : DUREE- EXERCICE SOCIAL

Sa durée est illimitée

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est : OMNES, c/o Kandbaz Montparnasse, 149 avenue du Maine, 75014 Paris

Il pourra être transféré en tout lieu de France métropolitaine

L'association pourra avoir des bureaux administratifs à une adresse différente du siège

OBJET/ OBJECTIFS/ MOYENS - CADRE ETHIQUE- LIEU D'INTERVENTION – RESSOURCES

ARTICLE 4 : OBJET / OBJECTIFS / MOYENS

L'OMNES a pour **objet / objectifs** de :

- Promouvoir la naturopathie et le métier de Naturopathe par tous les moyens à sa disposition et en collaboration avec les autres acteurs de la profession (Fédérations, associations, écoles, ...)

Cela se traduit notamment par la mise en œuvre des **moyens** suivants :

- Accompagner et soutenir l'ensemble de ses membres dans l'exercice de leur activité professionnelle et défendre leurs intérêts
- Soutenir une démarche qualité dans l'exercice de la profession de Naturopathe
- Préserver et œuvrer pour la reconnaissance de la profession notamment dans son statut juridique, fiscal et social.
- Proposer à ses membres des offres de formations professionnelles, qui pourront être animées par des prestataires externes ou internes à l'OMNES.
- Soutenir les actions de développement et de recherche scientifique en lien avec la Naturopathie
- La vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet et susceptible de contribuer à sa réalisation

ARTICLE 5 : CADRE ETHIQUE

L'association regroupe principalement des praticiennes et praticiens naturopathes, de tendances et d'écoles diverses, titulaires de diplômes et de certificats universitaires ou privés, français ou étrangers, exerçant sur le territoire français, et ayant fait la preuve de leur qualification professionnelle.

AP

SD

L'association se veut exempte de toute participation, querelle, appartenance philosophique, religieuse ou de prestige d'école. Seule la connaissance éthique et scientifique, représente ses valeurs essentielles et pratiques.

De par ces faits elle ne cautionne aucunement les mouvements, ou les regroupements ayant une activité ou une philosophie pouvant altérer les mentalités ou participer à une manipulation mentale sur des personnes fragilisées.

ARTICLE 6 : LIEU D'INTERVENTION

L'association étend son action tant sur le plan national qu'international.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- de toutes subventions (état, collectivités publiques et leurs établissements, union européenne ou organisme international)
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- de recettes provenant de la vente de produits, de services, de manifestations ou de prestations fournies par l'association
- de dons et legs, sommes perçues au titre du mécénat lorsque les conditions sont remplies
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- valorisation du bénévolat

MEMBRES DE L'ASSOCIATION - ADMISSION – RADIATION

ARTICLE 8 : ADMISSION ET MEMBRES

ARTICLE 8-1 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous les praticiens(nes) en naturopathie, ainsi que toute personne, non exerçante, agréée par le conseil d'administration. Leur admission est soumise aux conditions et critères définis par le règlement intérieur.

Par leur adhésion, tous les membres s'engagent à respecter la charte éthique et le règlement intérieur définis par l'OMNES.

ARTICLE 8-2 : MEMBRES

L'association se compose :

- de membres actifs, tous praticiens naturopathes en exercice
- de membres étudiants en naturopathie des écoles agréées par l'OMNES
- de membres bienfaiteurs / donateurs qui souhaitent simplement soutenir les actions de l'OMNES par des dons matériels ou financiers
- de membres d'honneur (personnes qui par leurs qualités ou leurs actions contribuent à la réalisation des buts de l'association)

A l'exception des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur, les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation.

AP

57

Le montant des cotisations est révisé et fixé annuellement par le conseil d'administration et peut varier selon la catégorie à laquelle appartient le membre.

ARTICLE 9 : FIN D'ADHESION, RADIATION, EXCLUSION

La qualité de membre de l'OMNES se perd :

- Par le décès pour une personne physique, la liquidation, la disparition pour quelque cause que ce soit pour une personne morale
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle dont la date limite de versement est définie par le règlement intérieur
- Par démission par lettre recommandée avec A.R. adressée au Président de l'association (à l'adresse du siège social)
- Par radiation, sur décision du conseil d'administration, pour motifs graves, non-respect des présents statuts, de la charte éthique ou du règlement intérieur définis par l'OMNES ou non adéquation avec les critères d'admission en vigueur.

Dans ce cas, le membre concerné sera préalablement invité par le Conseil d'Administration, à fournir des explications sur les faits pouvant motiver l'exclusion dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Le membre exclu ou démissionnaire ne pourra prétendre à aucun remboursement de sa cotisation.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10-1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'association se compose entre six et douze membres élus pour 3 ans, tous rééligibles. Le renouvellement des membres du conseil se fait tous les ans par tiers. Les premiers membres sortants, le sont par volontariat, tirage au sort ou désignation en cas de manquement aux engagements propres aux membres du Conseil d'Administration.

Le nombre de membres du conseil d'administration peut exceptionnellement être ramené à 5 membres pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 10-2 : CANDIDATURE ET ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ne peuvent se présenter au Conseil d'Administration que :

- les membres actifs tels que définis à l'article 8-2, à jour de leur cotisation au moment de l'élection

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel :

- Pas plus de deux-membres d'un Conseil d'Administration d'une même Association extérieure à l'OMNES, dans le cadre des médecines naturelles ne peuvent être élus au sein du Conseil d'Administration de l'OMNES
- La fonction de membre du Conseil d'Administration de l'OMNES ne peut être cumulée avec un poste de directeur ou co-directeur d'un établissement de formation en naturopathie, ou d'un laboratoire :

DP

|||

57

- Les salariés de l'OMNES, quoique membre actifs, ne peuvent prétendre à un poste de membre du Conseil d'Administration, mais peuvent y être invités.

Lorsqu'une décision ou délibération du Conseil d'Administration concerne directement l'un de ses membres dans ses fonctions autres que ses activités bénévoles directement liées à l'association, les autres membres sont en droit de lui demander de ne pas intervenir dans cette discussion et son droit de vote peut lui être refusé sur ce point précis.

- Le membre qui souhaite se présenter à l'élection des membres du Conseil d'Administration, doit adresser sa demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, dès communication de la date de l'assemblée générale. Cette candidature doit être parvenue à l'OMNES au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale ordinaire pour être valide.
- L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait par les membres votants à jour de leur cotisation lors des l'Assemblées Générales Ordinaire, et à main levée.

ARTICLE 10-3 : ENGAGEMENT ET ROLES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration :

- s'engagent à assurer leur présence ou leur représentation à chaque réunion du Conseil sauf cas de force majeure.
- peut être exclu du conseil d'administration, tout administrateur n'ayant pas assisté, pendant la durée de son mandat, à au moins la moitié des réunions du Conseil d'Administration.
- sont tenus au secret absolu au sujet des délibérations et décisions prises par le conseil
- s'engagent à intégrer et participer aux actions d'au moins une des commissions de l'OMNES

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et toutes les fois où il est convoqué par tous moyens, par le président, à son initiative, ou à la demande d'au moins 1/4 de ses membres.

Une fois dans l'année, le conseil d'administration peut se réunir en visio-conférence dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut y avoir de représentation aux réunions du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10-4 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

AP

51

- a) **Il définit la politique** et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b) **Il statue** sur l'agrément des membres relevant de sa compétence et sur l'exclusion des membres.
- c) **Il décide** de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association
- d) **Il prend** à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente des dits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e) **Il arrête les grandes lignes** d'actions de communication et de relations publiques.
- f) **Il arrête les budgets** que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'assemblée générale et contrôle leur exécution.
- g) **Il arrête les comptes** de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h) **Il nomme** parmi les membres du conseil d'administration les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- i) **Il autorise l'embauche** de tout personnel salarié, contrôle l'exécution, l'évolution des contrats de travail, exerce le pouvoir disciplinaire s'y rapportant, décide de toute rupture des dits contrats.
 Dans l'hypothèse de l'embauche d'un salarié assurant les fonctions de directeur responsable (ou directeur général) chargé d'exécuter en lien avec le président, la politique arrêtée, c'est le Président, par délégation du CA qui met fin à ses fonctions ; le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- j) **Il propose**, le cas échéant, à l'assemblée générale, la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- k) **Il approuve** le règlement intérieur de l'association, que lui propose le bureau.
- l) **Il autorise** les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- m) **Il peut investir des délégués régionaux** chargés d'animer et de développer localement, l'action de l'association.
- n) **Il fixe** les sommes et les défraiements qui peuvent être dus aux membres de l'association pour leurs diligences.

AP

SD

ARTICLE 11 : LE BUREAU

ARTICLE 11-1 : COMPOSITION / POUVOIRS

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier, le règlement intérieur de l'association.

Le bureau du conseil d'administration se compose de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire et le cas échéant, un secrétaire adjoint
- un trésorier et le cas échéant, un trésorier adjoint

En cas de décès ou de démission de membres du bureau, le président nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et leurs suppléants éventuels, sont nommés pour 3 ans par les membres du conseil d'administration. Leur fonction prend fin en cas de fin du mandat de membre du CA.

Ils sont rééligibles.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le CA, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

En cas d'absence de candidats à ces diverses fonctions, l'association pourra fonctionner avec un président, et un trésorier.

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du président une fois tous les 2 mois et chaque fois qu'il en juge la nécessité. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Les réunions de bureau peuvent se faire selon les besoins, par téléphone dans les conditions fixés par le règlement intérieur.

Si tous les membres du bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment, sans convocation.

Il peut également se réunir à l'initiative d'un de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il ne peut y avoir de représentation aux réunions de bureau.

ARTICLE 11-2 : LE PRESIDENT

Le président qui est le président de l'association, du conseil d'administration et du bureau convoque les Assemblées Générales, les conseils d'administration et les réunions du bureau. Il **représente l'association** dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice

AP

SD

comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre du conseil d'administration présent, le plus âgé.

Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, ou au directeur général (s'il en existe) ou à un autre salarié. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire ; elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 11-3 : LE VICE-PRESIDENT

Le vice-président assiste le Président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'indisponibilité ou d'absence.

ARTICLE 11-4 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure le suivi et l'archivage des comptes rendus de délibérations et assure l'exécution des formalités légales.

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions mentionnées dans les présents statuts notamment en ce qui concerne l'organisation des réunions délibératives.

En cas d'empêchement, il est remplacé par son vice-secrétaire s'il a été nommé, ou, à défaut, par un administrateur du Conseil d'Administration désigné par le Président.

ARTICLE 11-5 : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

En cas d'empêchement, il est remplacé par son trésorier adjoint s'il a été nommé, ou, à défaut, un administrateur du Conseil d'Administration désigné par le Président.

AP

SD

ARTICLE 12 : LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales peuvent être Ordinaires ou Extraordinaires.

Elles ont pour objet de rassembler tous les membres adhérents à jour de leur cotisation sans exception. Seuls les membres actifs prévus à l'article 8-2 ont droit de vote lors de ces assemblées.

Pour toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les convocations doivent être adressées au moins vingt et un jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour, le lieu et l'heure de début de l'Assemblée Générale.

En complément de l'ordre du jour prévu par le conseil d'administration, toute proposition faite par un membre actif sera étudiée par le conseil, et pourra être ajoutée à l'ordre du jour sous réserve d'avoir été reçue au moins 8 jours avant.

ARTICLE 12-1 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle a lieu une fois par an.

La date de l'assemblée générale ordinaire doit se tenir dans un délai OPTIMAL de 6 mois après la date de fin d'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration (rapport moral et rapport d'activité)
- reçoit le rapport financier du trésorier, elle approuve l'affectation des comptes. Elle désigne si besoin un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.
- Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter.

Seuls les membres actifs présents ou représentés et à jour de cotisation, pourront participer aux votes, chaque membre votant disposant d'une voix. L'assemblée ainsi constituée peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12-2 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite déposée au secrétariat de la part d'un cinquième au moins des membres actifs de l'association. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration statuera sur la pertinence d'organiser une AGE qui devra alors avoir lieu dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat, ou de porter cette demande à l'ordre du jour de la prochaine AG ordinaire.

AP

57

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes et qui lui sont soumises. Elle peut par exemple apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'association. Dans ces divers cas, ces décisions doivent être validées par la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Seuls les membres actifs présents ou représentés et à jour de cotisation, pourront participer aux votes, chaque membre votant disposant d'une voix. L'assemblée ainsi constituée peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 13 : LES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui-même et le président.

Ces procès-verbaux doivent constater le nombre de membres actifs présents aux assemblées générales.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, aux membres qui le désirent.

ARTICLE 14 : COMPTE RENDU

Le compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire annuelle, comprenant le rapport du secrétaire et du trésorier, est mis à disposition de tous les membres actifs de l'association et consultable, sur demande, par tous les membres, tout statut confondu.

ARTICLE 15 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau, et adopté par le Conseil d'Administration, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 16 : LA CHARTE ETHIQUE

La charte éthique régit l'activité du naturopathe conformément aux bonnes pratiques de la profession.

Elle est établie et votée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration et votés en assemblée générale extraordinaire.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale en question, lequel doit être envoyé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les associations loi 1901 ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle

AP

SD

nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 19 : TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent, pour toutes actions concernant l'association et ses statuts présents, est celui dont dépend son siège.

Adoptés à Paris le 22 Juin 2019
Présidente en exercice
Anne PORTIER



le 8/7/19
La Trésorière
Sylvie Degrad
